



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de la commune de Courlans (Jura)**

n°BFC-2018-1827

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1827 reçue le 02/10/2018, déposée par la commune de Courlans (39), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 31/10/18 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Courlans (superficie de 616 ha, population municipale de 939 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Courlans (39), dotée d'un PLU approuvé le 6 mars 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme vise à :

- transformer une zone Ue (réservée à la construction des équipements collectifs et d'habitat locatif) de 0,6 ha en zone U (zone urbaine classique) ;
- transformer une zone Uc (constructions limitées en raison des nuisances sonores) de 0,57 ha en zone U ; les parcelles concernées étant éloignées de l'axe routier ;
- transformer une zone 1AU de 0,58 ha en zone Us ;
- transformer une zone 1AUj de 0,2 ha en zone Uj ;
- créer un emplacement réservé de 288 m² le long d'un axe routier afin de permettre l'accès à une zone constructible ;
- autoriser le changement de destination d'une ancienne grange délabrée en bâtiment à vocation artisanale et économique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification concerne des zones vouées à l'urbanisation dans le PLU actuel et ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Courlans n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I «Etang Romette » et « Etang Milien » et la ZNIEFF de type II «Etangs et forêts du sud de la Bresse ») ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en dehors du projet ; des sondages pédologiques venant conforter l'absence de zones humides sur les parcelles concernées par la modification simplifiée ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la ZPS et la SIC-ZSC « Bresse Jurassienne » situées à 300 m au Nord de Courlans, la ZPS et la SIC-ZSC « Reclusées de la Haute-Seille » à 9 km au Nord Est, la SIC-ZSC « Plateau de Mancy » à 2,8 km au Sud Est de la commune et la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » située à 6,3 km au Nord-Ouest de Courlans ; ces sites Natura 2000 ne semblant pas avoir de lien fonctionnel avec le projet d'urbanisation de la commune, cela paraissant écarter tout risque d'incidence significative de la modification simplifiée du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques (le périmètre de la modification simplifiée étant placé en dehors des zones de risques ou d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallière), nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Courlans (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

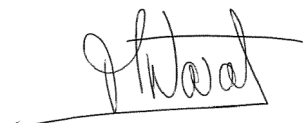
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON